

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement civil no 2023TALCH20/00101**

Audience publique du jeudi vingt-huit septembre deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2021-08273 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, vice-président,  
Emina SOFTIC, premier juge,  
Melissa MOROCUTTI, juge,  
Daisy MARQUES, greffier assumé.

**ENTRE**

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son ou ses gérants actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 22 septembre 2021,

comparaissant par l'étude de Maître François REINARD, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à Luxembourg,

**ET**

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit BIEL,

comparaissant par Maître Philippe HOFFMANN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

## LE TRIBUNAL

Par exploit d'huissier de justice du 22 septembre 2021, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. a fait donner assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal de ce siège.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2021-08273 du rôle et soumise à l'instruction de la XXème section.

Par ordonnance de mise en état simplifiée du 22 octobre 2021, les parties ont été informées que la procédure de la mise en état simplifiée serait applicable à la présente affaire et des délais d'instruction impartis aux parties pour notifier leurs conclusions et communiquer leurs pièces.

Maître Philippe HOFFMANN a conclu en date du 24 janvier 2022.

Vu la demande de Maître François REINARD du 2 février 2022 tendant à la mise en suspens de l'instruction de l'affaire et particulièrement des délais pour conclure accordés suivant ordonnance présidentielle du 22 octobre 2021 au motif que des pourparlers d'arrangement avaient lieu entre parties.

Par acte de « *désistement d'action* » du 21 juillet 2023, notifié au tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, XX<sup>e</sup> chambre, signé par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. et PERSONNE1.), la demanderesse a déclaré se désister purement et simplement de l'action introduite par elle à l'encontre de PERSONNE1.), suivant l'exploit d'huissier de justice du 22 septembre 2021.

PERSONNE1.) accepta le désistement d'instance.

Maître François REINARD et Maître Philippe HOFFMANN ont été informés par bulletin du 2 août 2023 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 21 septembre 2023, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

A l'audience du 21 septembre 2023, le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral.

Conformément à l'article 222-3 de la loi du 15 juillet 2021, portant modification du Nouveau Code de procédure civile, les mandataires des parties ont fait savoir au juge de

la mise en état qu'ils n'entendaient pas plaider l'affaire et ont déposé leurs fardes de procédure.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience publique du 21 septembre 2023 par le président du siège.

Suivant l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile « *le désistement, lorsqu'il aura été accepté, emportera de plein droit consentement que les choses soient remises de part et d'autre au même état qu'elles étaient avant la demande. [...]* ».

Le désistement, qui traduit une volonté non équivoque d'abandon de la part du demandeur, peut porter sur l'instance, l'action, un acte de procédure ou l'appel, et ce dans toutes les matières, sauf disposition légale contraire.

Le désistement d'instance est une renonciation à l'instance engagée, qui va s'éteindre à titre principal. Le droit litigieux n'est pas atteint et l'action reste ouverte au plaideur qualifié. Le désistement d'action, au contraire, est celui qui porte sur le droit lui-même d'être entendu par le juge sur le fond de la prétention. Le désistement d'action emporte en effet non seulement abandon d'une instance introduite à un certain moment, mais abandon du droit qui forme la base de cette instance. Le désistement d'action emporte dès lors renonciation définitive et extinction du droit lui-même et rend irrecevable toute nouvelle action. Ces effets se produisent en tout état de cause dès la notification de l'acte de désistement, sans qu'il ne faille solliciter l'accord du défendeur, même si les débats étaient déjà engagés (cf. HOSCHEIT (T.), *Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg*, éd. Paul Bauler, 2012, p. 559).

Cette solution repose sur la considération que le défendeur n'a rien à perdre dans un abandon définitif par le demandeur de ses droits allégués, et qu'aucun motif légitime ne peut donc justifier un refus d'acceptation.

Le demandeur renonçant unilatéralement à son droit, il est admis que le défendeur ne peut plus le contraindre à poursuivre l'instance, si bien que l'acceptation du défendeur n'est pas requise en ce qui concerne le désistement d'action (cf. *JurisClasseur Procédure civile*, Fasc. 800-40 : Désistement, n° 51).

Le désistement d'action, fait valablement sous la forme d'un écrit sous seing privé et n'ayant pas à être accepté de l'adversaire parce qu'étant parfait par la seule manifestation de volonté de son auteur, entraîne l'extinction du droit d'agir relativement aux prétentions en litige et, accessoirement, l'extinction de l'instance (cf. CA, 28 mars 1996, n°17640).

Le tribunal ne peut dès lors que constater l'effet extinctif produit par la déclaration de désistement d'action signée par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. et acceptée par PERSONNE1.).

Le désistement ayant été fait conformément à l'article 545 du Nouveau Code de procédure civile, il convient de l'admettre.

Le désistement étant valablement intervenu, il y a lieu de déclarer éteinte l'action introduite par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. à l'encontre de PERSONNE1.), suivant exploit d'huissier de justice du 22 septembre 2021 et inscrite au rôle sous le numéro TAL-2021-08273.

En vertu de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile, la partie qui se désiste est réputée succomber, et doit, en conséquence, supporter les frais conformément au principe général de l'article 238 du même code.

En l'espèce, il y a, partant, lieu de condamner la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. à tous les frais exposés dans le cadre de l'instance.

### **PAR CES MOTIFS**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

vu le désistement d'action du 21 juillet 2023 dans l'affaire portant le numéro de rôle TAL-2021-08273,

donne acte à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. qu'elle se désiste purement et simplement de l'action introduite à l'encontre de PERSONNE1.), suivant exploit d'huissier de justice du 22 septembre 2021 et inscrite au rôle sous le numéro TAL-2021-08273,

partant déclare éteinte l'action introduite par acte d'huissier de justice du 22 septembre 2021 et inscrite au rôle sous le numéro TAL-2021-08273,

laisse les frais et dépens de l'instance à charge de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l..